

Arrêt

n° 285 519 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, « prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile - datée du 06/10/2022 et à elle notifiée le 11/10/2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 5 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Limitations:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Méconnaissance flagrante de ses projets de la part du candidat. Aussi, il ne motive pas assez l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine. Le projet est incohérent car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa et l'intention de persévérer dans la procédure tout en continuant localement les études en Informatique en cas de refus de visa répété",

que les éléments de ce rapport constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

II. Intérêt.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « que la décision querellée répondait à une demande de visa pour études durant l'année académique 2022-2023. Lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, un tel projet ne sera plus d'actualité. Dès lors, afin de vérifier la persistance, dans le chef du requérant, du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si, à ce moment-là, le requérant pourrait produire une attestation d'inscription dans un établissement belge pour une future année académique. Entre-temps et d'ores et déjà, la partie adverse émet toutes réserves à ce propos ».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante maintient son intérêt au recours. Elle estime devoir savoir si les motifs de la décision sont suffisants et adéquats afin de pouvoir éventuellement se corriger. La partie défenderesse s'en réfère à sa note d'observations.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 5 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 6 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 16 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/804 ; violation des articles

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », la partie requérante énonce des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Dans un premier point, la partie requérante relève notamment que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. (...) Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Elle renvoie, dans ce sens, à l'arrêt n° 249.202 rendu par le Conseil le 17 février 2021. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir son parcours et sa volonté de développer des compétences en matière de gestion et comptabilité pour pouvoir travailler des entreprises au Cameroun comme expert-comptable, auditeur interne ou directeur comptable qui sont des métiers assez disponibles au Cameroun tant il en manque ».

Dans un deuxième point, la partie requérante estime que « La décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur le moindre élément de fait concret et objectif de nature à établir que la partie requérante méconnaît son projet d'études et qu'il existe un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité (...). Elle déclare également que le requérant ne motive pas assez l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine pourtant il n'apparaît nulle part dans la décision ni les éléments de motivation fournis par la partie requérante, ni les manquements qui lui sont reprochés et ce qui était attendu de lui de sorte que le requérant n'est pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est reproché. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et la défenderesse a considéré son question ASP recevable. Elle a également fourni une lettre de motivation complète. La partie défenderesse fait une motivation par référence en reprenant l'avis VIABEL rendu suite à l'interview de la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa et semble donner une attention/force particulière à cette motivation par rapport aux autres éléments du dossier. La partie requérante relève tout d'abord que si seul l'avis Viabel devait compter dans l'examen du bien-fondé de la demande de visa, pourquoi la partie défenderesse demande alors aux étudiants de répondre au questionnaire ASP et de fournir une lettre de motivation. De plus il appert que l'avis Viabel auquel se réfère la défenderesse contrevient tout aussi les dispositions des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Étant un sous-traitant de la défenderesse, il ne fait nul doute que les dispositions de cette loi lui sont aussi applicables. (...) Concernant son projet d'étude, la partie requérante explique qu'elle souhaite venir poursuivre le DES en gestion et comptabilité puis faire un DESS, semblable à un master, en gestion et comptabilité et retournera par la suite dans son pays d'origine pour travailler comme expert-comptable ou auditeur interne au sein d'entreprise privées qui recherchent fortement ces profils. L'étudiant explique également qu'il pourra travailler à l'issue de la formation envisagée dans des établissements d'enseignement supérieurs privés de son pays en tant qu'assistant chargé de cours. C'est donc à tort que la défenderesse prétend que la partie requérante ne maîtrise pas, de manière flagrante, ses projets. La partie défenderesse prétend à tort que le projet de la défenderesse « est incohérent car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa et l'intention de persévérer dans la procédure tout en continuant localement les études en informatique en cas de refus de visa répété ». la décision querellée n'explique pourtant pas quelle réponse par exemple a été posées à la partie requérante et quelle réponse floue celle-ci aurait donnée. Les déclarations stéréotypées et lacunaire de la requérante ne pourraient constituer une motivation adéquate et formelle ». Elle renvoie à l'arrêt n° 278 224 rendu le 03 octobre 2022 par le Conseil. « La partie requérante explique également avoir choisi

la Belgique et l'IEHEEC du fait de la qualité de l'enseignement à la pointe des données modernes qui y est dispensée et pour l'ancienneté de l'établissement qui ne fait nul doute de l'acquisition d'une maîtrise en la matière. L'Institut a d'ailleurs déjà formé plus de 1000 étudiants dans le domaine de la gestion et propose une formation moderne alliant à la fois formation théorique et pratique. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées.

La défenderesse prétend que la partie requérante ne maîtrise pas son projet d'études or il n'en est rien. De même elle n'apporte pas d'éléments à l'appui de ses déclarations de sorte que la motivation est stéréotypée, trop vague et ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 notamment l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Elle cite un arrêt du Conseil allant dans ce sens (arrêt n°210 397 du octobre 2018). « Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs qu'il existe un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle en reprenant un arrêt du Conseil (arrêt n°264 123, du 30 août 2021). « Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle renvoie de nouveau à l'arrêt précité rendu par le Conseil le 30 août 2021. La partie requérante reprend la motivation de l'acte attaqué et estime que celle-ci « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que le projet d'études est méconnu et pas assez motivé. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021). Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

IV. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Méconnaissance flagrante de ses projets de la part du candidat. Aussi, il ne motive pas assez l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine. Le projet est incohérent car il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa et l'intention de persévérer dans la procédure tout en continuant localement les études en Informatique en cas de refus de visa répété", que les éléments de ce rapport constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ».

4.3.2. Le Conseil observe tout d'abord que le questionnaire – ASP Etudes ainsi que la copie de la lettre de motivation rédigée par le requérant, présents au dossier administratif, sont difficilement lisibles.

4.3.3. Dans sa motivation, la partie défenderesse relève, dans le chef du requérant, sa « *Méconnaissance flagrante de ses projets* » et le fait qu'il « *ne motive pas assez l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine* ». Or, il ressort du dossier administratif et du questionnaire – ASP Etudes que le requérant est actuellement inscrit dans son pays d'origine en troisième année Gestion, Logistique et Transport à l'Institut Universitaire de la Côte et qu'il envisage de poursuivre en Belgique une formation D.E.S. en Gestion et Comptabilité pour laquelle il est directement admis en troisième année. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant abandonnerait des études pour « suivre une formation dans un autre domaine », élément qui n'est pas autrement expliqué dans la motivation de l'acte attaqué. Par ailleurs, le requérant s'est longuement étendu sur le choix de la formation envisagée en Belgique dans la lettre de motivation. En se limitant à évoquer une méconnaissance flagrante de ses projets et le fait que le requérant ne motive pas assez l'abandon des études en cours, la partie défenderesse s'abstient de donner les éléments de fait précis lui permettant d'arriver à ces constats. Partant, la motivation de la décision querellée n'est ni suffisante, ni adéquate.

4.3.4. La motivation de la décision querellée relève ensuite l'incohérence du projet car il repose « *sur l'absence de réponses claires aux questions posées* ». Or, la partie défenderesse n'indique pas quelles sont les questions auxquelles le requérant n'aurait pas apporté de réponses claires. La partie requérante fait ce même constat dans sa requête en relevant que « la décision querellée n'explique pourtant pas quelle réponse par exemple a été posées à la partie requérante et quelle réponse floue celle-ci aurait donnée ». Partant, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

4.3.5. S'agissant du reste de la motivation, celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa. Rappelons que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par le requérant dans le questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il est mentionné dans la motivation de l'acte querellé que le requérant a « l'intention de persévérer dans la procédure tout en continuant localement les études en Informatique en cas de refus de visa répété ». Or, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait l'intention de « continuer les études en informatique » mais qu'il entend poursuivre sa formation en gestion et comptabilité en Belgique et qu'il est indiqué dans l'avis académique, présent au dossier administratif, qu'en cas de refus de visa, le requérant compte poursuivre ses études en Logistique et Transport ». Cette motivation n'est donc pas conforme aux éléments apportés par le requérant et est partant, inadéquate.

4.3.6. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

4.5. La partie défenderesse argumente dans sa note d'observations qu'il y a lieu, *in concreto*, « d'apprécier l'argumentaire développé dans le cadre de ce moyen, en ayant égard aux seuls éléments dont le requérant avait bien voulu se prévaloir en temps utile, à savoir dans le cadre du dossier déposé à l'appui de sa demande et lors de son questionnaire ASP Etudes. Or, la lecture du rapport de l'entretien du requérant figurant dans son dossier administratif, fait clairement apparaître que le constat de Viabel quant à la « méconnaissance flagrante de ses projets de la part du candidat » correspond à une réalité corroborée par les réponses apportées par le requérant à cette occasion. Le requérant tente d'une part, de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier et d'autre part, d'argumenter en prenant le contrepied de l'analyse susmentionnée », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt, ni rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise.

V. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 6 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET